

Saint-Etienne, le 12 JUL. 2004

AG N° 2004. 873

T:\Milieux naturels\Faune Flore\AP\_flore\ARFLORE42-2004.doc

Enregistré au bureau de la coordination  
et du courrier

le 12 JUL 2004  
sous le n° 04.710

Le Préfet de la Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU Le Code de l'Environnement,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et notamment son article 5,

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989, modifié par l'arrêté ministériel du 5 octobre 1992, relatif à la liste des espèces végétales pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente et temporaire,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Le ramassage ou la récolte et la cession à titre gratuit ou onéreux de ces végétaux, ainsi que de leurs parties sont interdits sur l'ensemble du département pour les espèces suivantes :

✓ <i>Sphagnum</i> spp.	:	<b>Sphaignes (toutes espèces)</b>
✓ <i>Leucoium vernum</i> L.	:	<b>Nivéole du printemps</b>
✓ <i>Lilium martagon</i> L.	:	<b>Lis martagon</b>
✓ <i>Ornithogalum pyrenaicum</i> L.	:	<b>Aspergette</b>
✓ <i>Aconitum napellus</i> L. s.l.	:	<b>Aconit du groupe napel.</b>
✓ <i>Antennaria dioica</i> (L.) Gaertn.	:	<b>Pied de chat</b>
✓ <i>Lycopodium annotinum</i> L.	:	<b>Lycopode à rameaux d'un an</b>
✓ <i>Dianthus graniticus</i>	:	<b>Œillet du granite</b>
✓ <i>Polystichum setiferum</i> (Forskål)	:	<b>Polystic à frondes soyeuses, Fougère des fleuristes</b>

**ARTICLE 2** : La récolte, la cession à titre gratuit ou onéreux de rhizomes, tiges, fleurs de l'espèce *Gentiana lutea* L. (**Gentiane jaune**) est soumise à la délivrance d'une autorisation individuelle de ramassage, après en avoir fait la demande auprès des services compétents (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Loire).

**ARTICLE 3** : Il est interdit d'arracher ou de détériorer l'appareil végétatif de *Arnica Montana* L. (**l'Arnica des Montagnes**). Seule la cueillette des fleurs est autorisée.

**ARTICLE 4** : Du 1<sup>er</sup> décembre de chaque année au 31 janvier de l'année suivante, le ramassage du **Houx et Fragon** (*Ilex aquifolium* et *Ruscus aculeatus*) par la coupe de branches à la tronçonneuse ou par tout autre moyen occasionnant de graves mutilations à l'arbre est interdit sur tout le département.

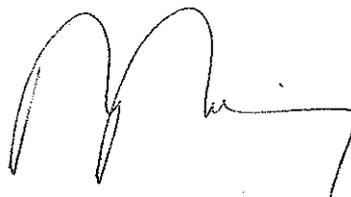
**ARTICLE 5** : La récolte des aireselles à l'aide d'instruments accessoires, la cession à titre gratuit ou onéreux des fruits des espèces *Vaccinium spp.* (**toutes les espèces d'aireselles**), sont interdites dans le département de la Loire en dehors des périodes d'ouverture qui seront fixées annuellement par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 6** : Les présentes mesures ne font pas obstacle au respect de toute autre disposition réglementaire. Notamment, tout prélèvement de plantes ou de parties de plantes sauvages nécessite le consentement du propriétaire du sol.

**ARTICLE 7** : L'arrêté préfectoral du 8 août 1990 est abrogé.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la préfecture, Les Sous-Préfets des arrondissements de Roanne et Montbrison, les Maires, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Loire, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les agents assermentés au titre de la protection de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**Michel MORIN**